

Etablissement public
du Marais poitevin

Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau

20 février 2019

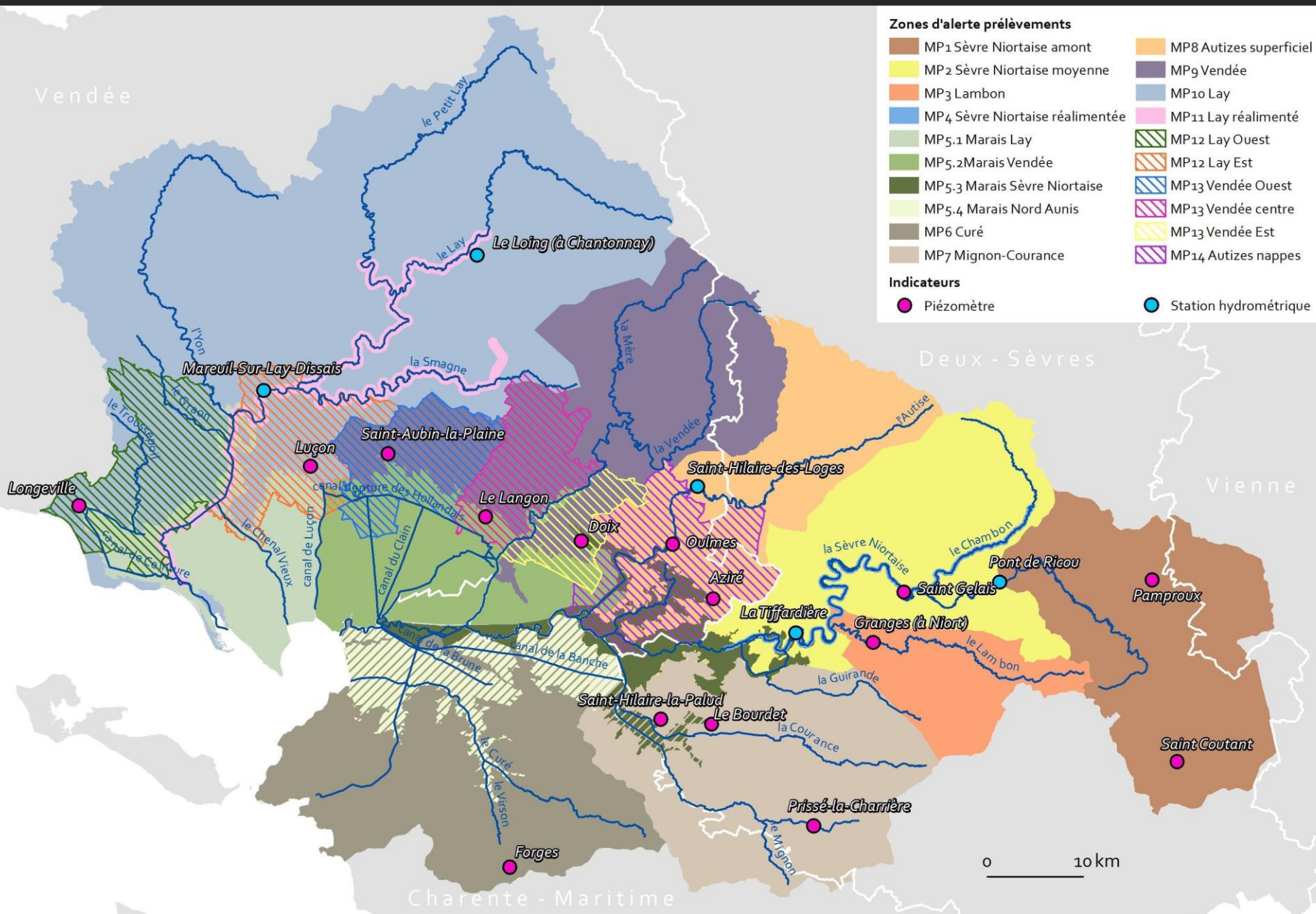


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ordre du jour

- 1) Bilan de la saison d'irrigation 2018
- 2) Plan annuel de répartition 2019
- 3) Evolution du règlement intérieur de l'OUGC,
partie CTGQ Sèvre Niortaise-Mignon
- 4) Prochaines échéances

Zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin





Etablissement public
du Marais poitevin



Zone d'alerte :

Numéro	Nom
MP_1	Sèvre Niortaise amont
MP_2	Sèvre Niortaise moyenne
MP_3	Lambon
MP_4	Sèvre Niortaise réalimentée
MP_5.1	Marais Lay
MP_5.2	Marais Vendée
MP_5.3	Marais Sèvre Niortaise
MP_5.4	Marais Nord Aunis
MP_6	Curé
MP_7	Mignon-Courance
MP_8	Autizes superficielles
MP_9	Vendée superficielle
MP_10	Lay superficiel
MP_11	Lay réalimenté
MP_12	Lay nappe
MP_12.1	Lay ouest
MP_12.2	Lay est
MP_13	Vendée nappe
MP_13.1	Vendée ouest
MP_13.2	Vendée centre
MP_13.3	Vendée est
MP_14	Autizes nappe



Etablissement public
du Marais poitevin

1. Bilan de la saison d'irrigation 2018

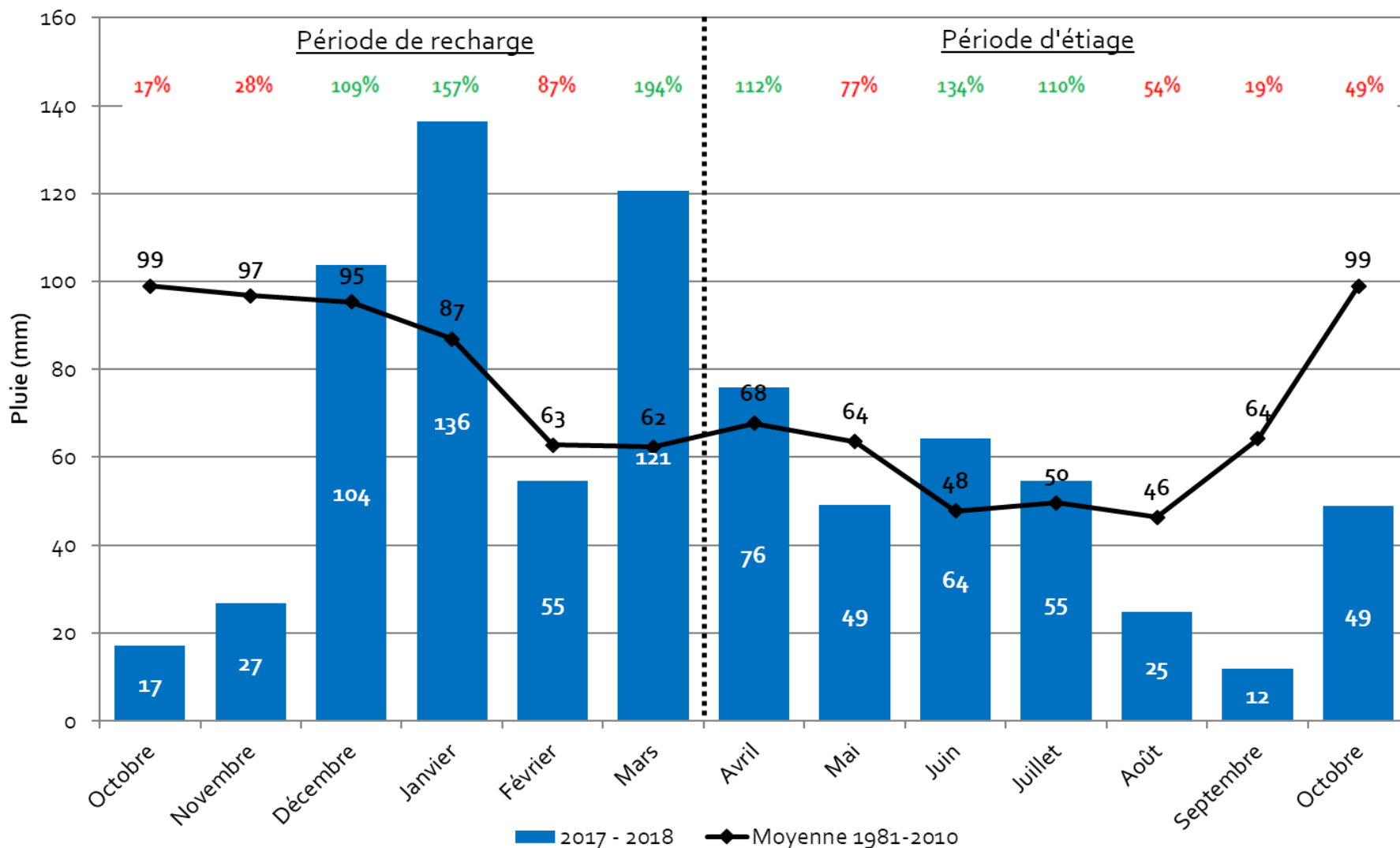
- Météorologie
- Exemple de gestion
- Bilan des retours d'index
- Bilan des consommations



Etablissement public

1. Bilan de la saison d'irrigation 2018 : météorologie

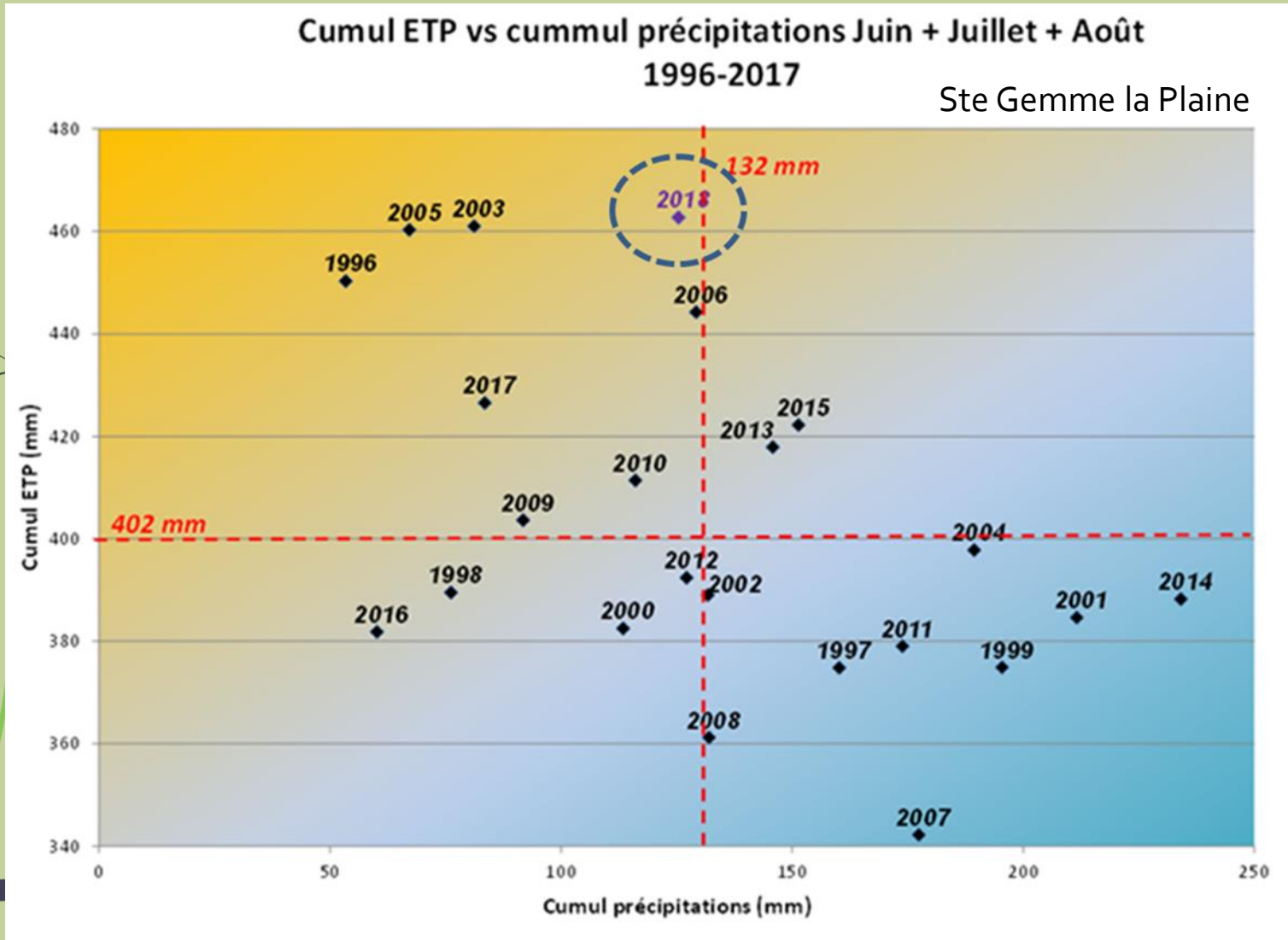
Pluviométrie sur les 3 stations MétéoFrance de La Rochelle, La Roche-sur-Yon et Niort (moyenne des 3 stations) - Octobre 2017 --> Octobre 2018





Etablissement public
du Marais poitevin

1. Bilan de la saison d'irrigation 2018 : météorologie





Etablissement public

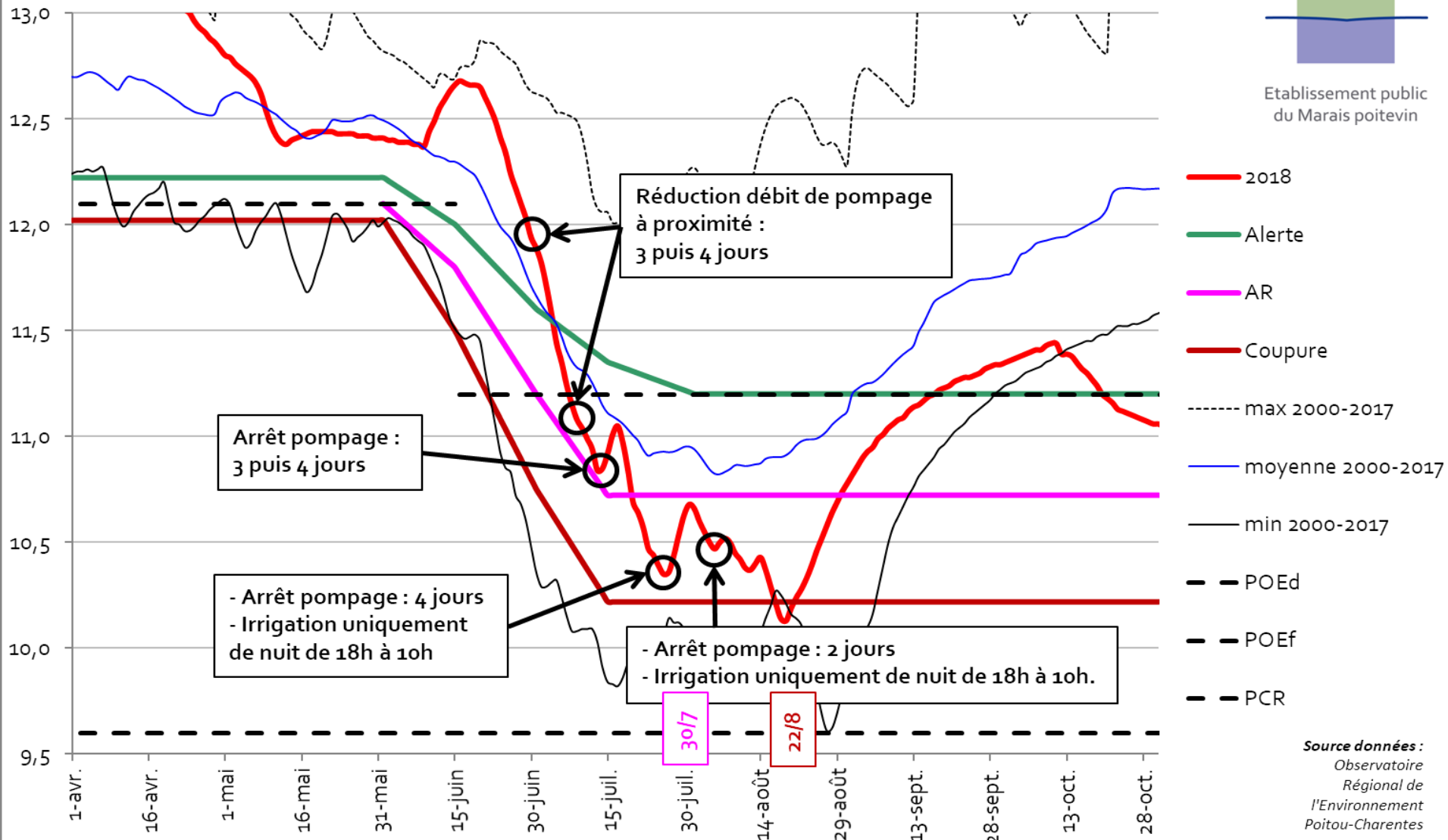
1. Bilan de la saison d'irrigation 2018 : exemple de gestion

Niveau nappe (mNGF)

AUTOGESTION OUGC : Piézomètre du Bourdet - MP7



Etablissement public
du Marais poitevin



Source données :
Observatoire
Régional de
l'Environnement
Poitou-Charentes



Etablissement public
du Marais poitevin

1. Bilan de la saison d'irrigation 2018 : exemple de gestion

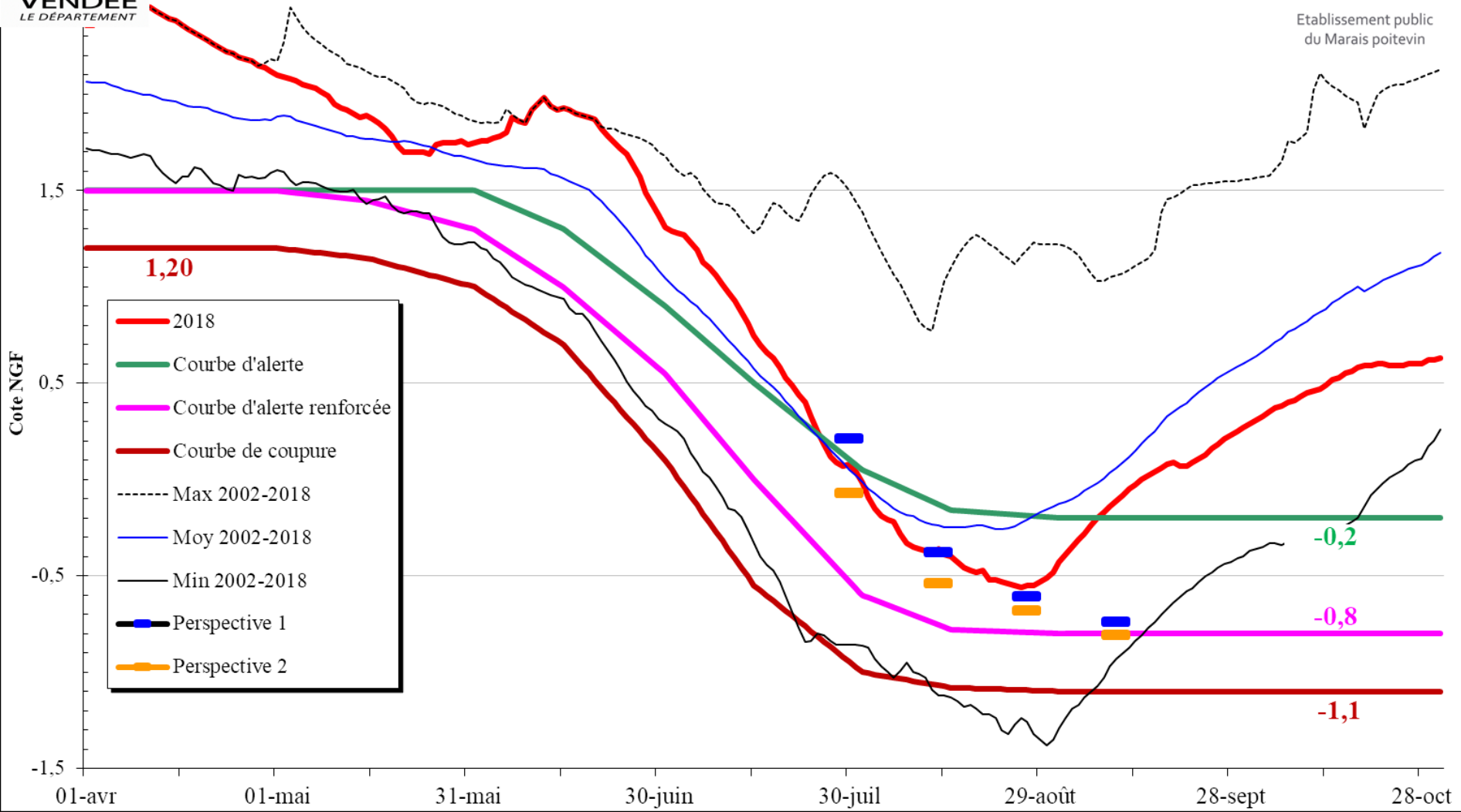


VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Longeville - MP12.1



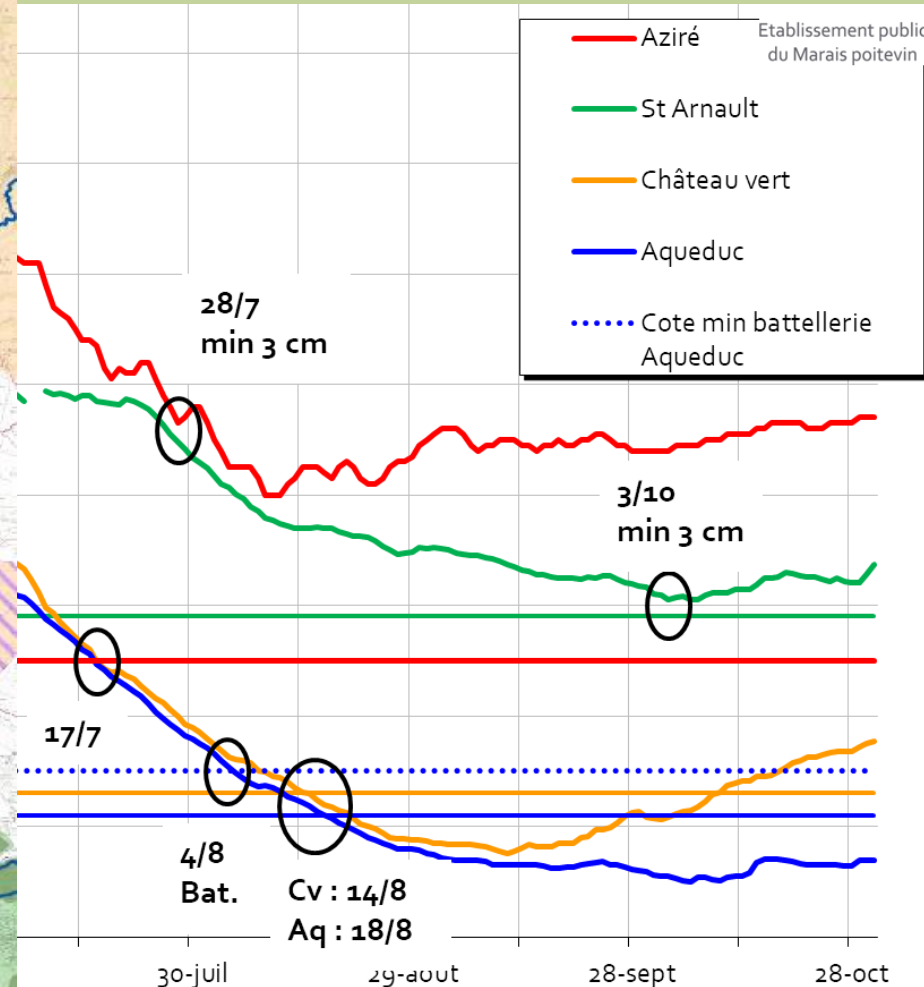
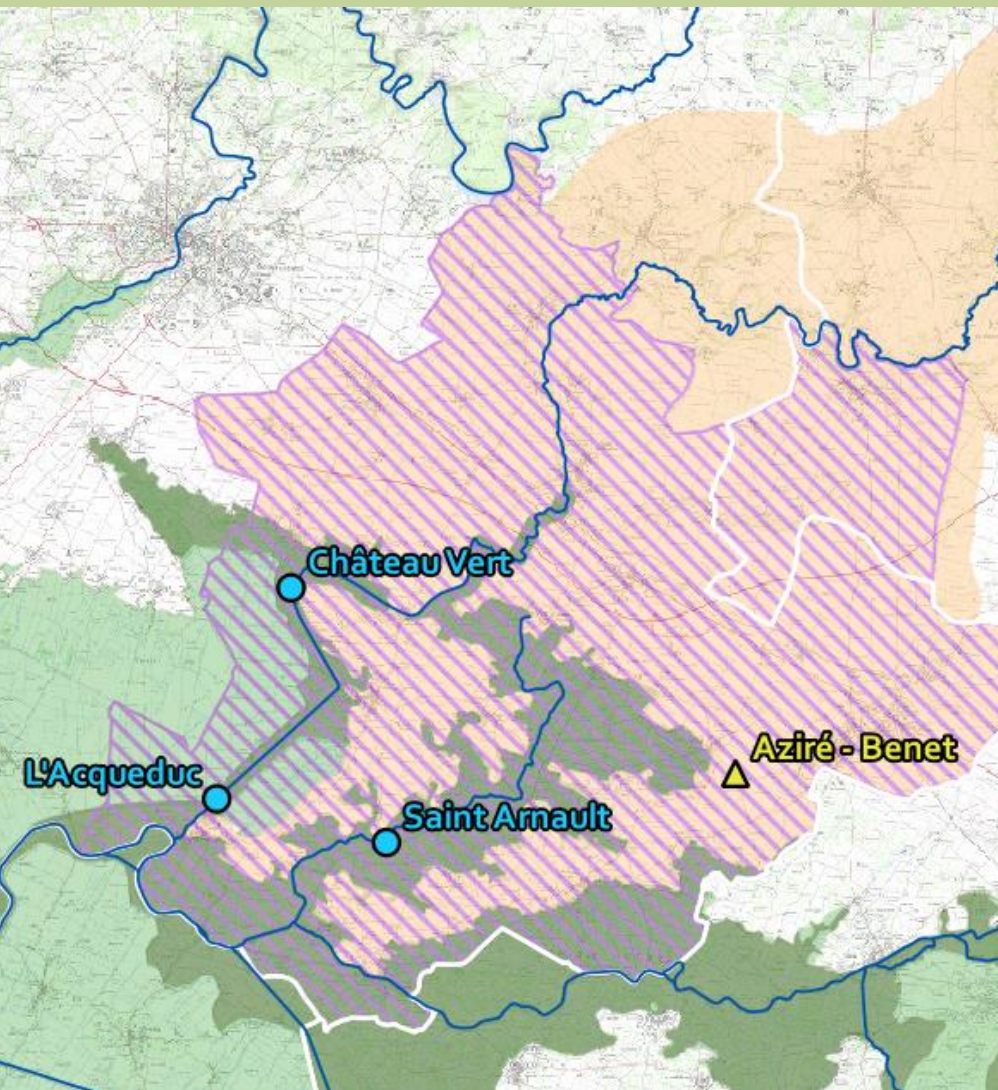
Etablissement public
du Marais poitevin





Etablissement public
du Marais poitevin




1. Bilan de la saison d'irrigation 2018 : exemple de gestion



1. Bilan de la saison d'irrigation 2018 : bilan retours index P/E

% retours d'index gestion printemps/été :

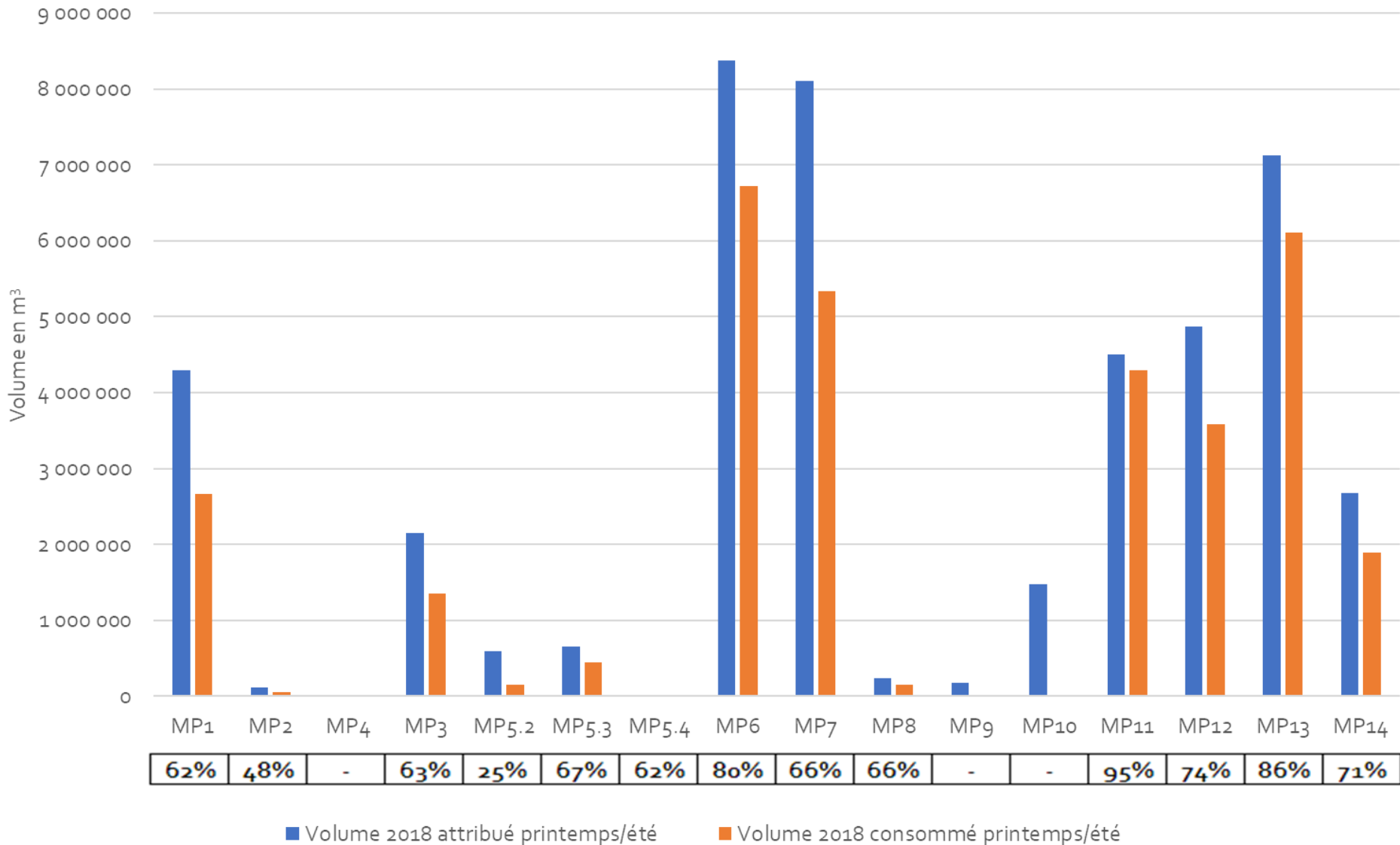
Bassin	Printemps		Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Automne	Nbre de structures
	01-avr	01-juin	17-juin	01-juil	15-juil	29-juil	12-août	26-août	09-sept	31-oct	
MP_1	95%	83%	83%	89%	89%	94%	86%	85%	94%	62	
MP_2	67%	67%	67%	50%	50%	67%	50%	50%	67%	6	
MP_3	86%	71%	71%	82%	71%	71%	79%	79%	86%	25	
MP_4	98%	95%	90%	95%	98%	88%	88%	93%	98%	41	
MP_5.2	28%	-	-	-	-	-	-	-	17%	29	
MP_5.3	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%	97%	32	
MP_5.4	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	1	
MP_6	90%	86%	85%	86%	88%	87%	86%	89%	90%	202	
MP_7	97%	96%	96%	94%	92%	92%	89%	82%	92%	119	
MP_8	82%	73%	73%	73%	73%	73%	73%	73%	82%	11	
MP_9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7	
MP_10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	
MP_11	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	9	
MP_12	100%	100%	100%	100%	100%	99%	98%	98%	97%	85	
MP_13	100%	100%	100%	100%	100%	99%	99%	98%	96%	148	
MP_14	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%	99%	66	

 Pourcentage de retours d'index > 80 %
 Pourcentage de retours d'index entre 50 et 80 %
 Pourcentage de retours d'index < 50 %



1. Bilan de la saison d'irrigation 2018 : bilan consommations P/E

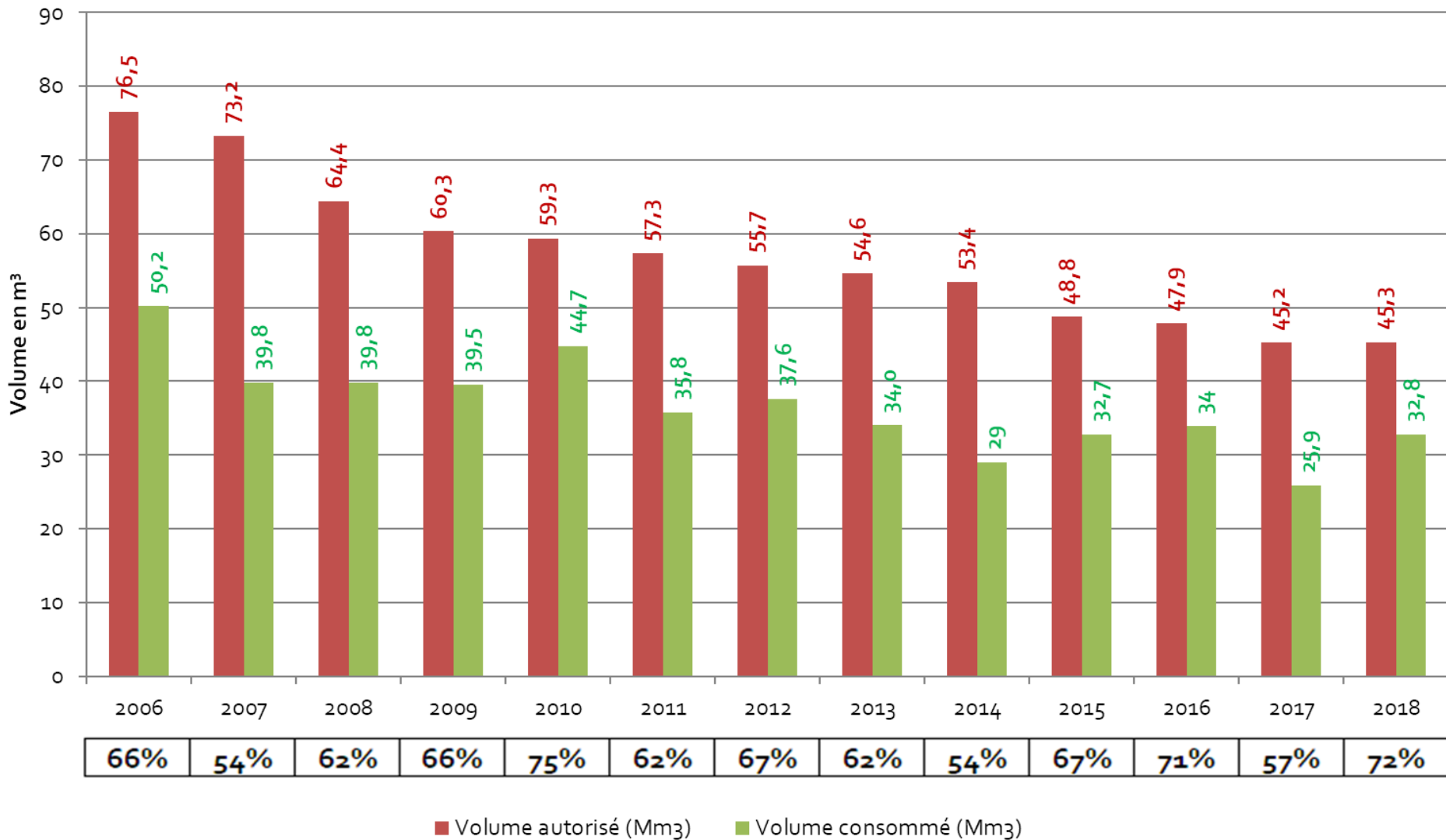
Volumes PRINTEMPS/ÉTÉ attribués et consommés 2018





1. Bilan de la saison d'irrigation 2018 : bilan consommations P/E

Volumes attribués et consommés sur le bassin du Marais poitevin depuis 2006



2. Plan annuel de répartition

Règles de base :

- Tous les prélèvements d'irrigation > **1 000 m³/an**, sauf usage domestique et abreuvement du bétail
- Ouvrages de prélèvement **réglementairement autorisés** (DDT)
- **Adhésion obligatoire** aux structures porteuses de projets collectifs sur les bassins concernés

2. Plan annuel de répartition 2019

Règles communes :

- Enveloppe 2019 \leq enveloppe 2018
- Volume 2019 = demande 2019 si \leq volume 2018 ou référence
- Volume 2019 = demande 2019 si reprise d'exploitation ou nouvel irrigant
- Volume 2019 = volume 2018 ou référence – pénalités dépassements et index manquants
- Volume 2019 = 1050 m³ si non engagé
- Volume 2019 = 0 m³ si pas de demande

Règles spécifiques en cas de demande 2019 > volume 2018 ou volume de référence.

2. PAR 2019 : Règles et chiffres spécifiques SNM

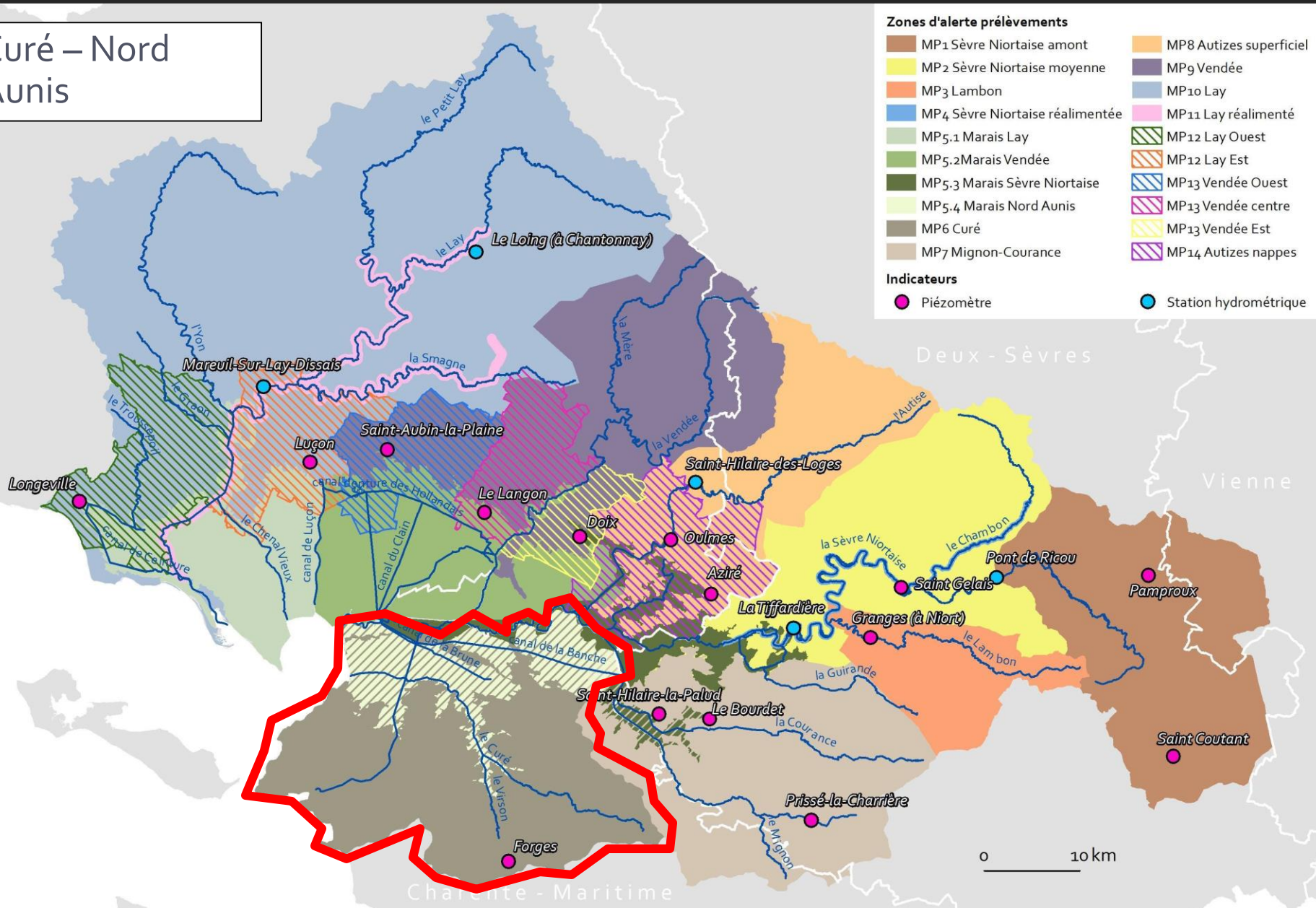
En cas de demande de volume supplémentaire :

- Volume 2019 = demande 2019 si volume 2018 \leq 30 000 m³ ou calage au volume de référence
- Volume 2019 = volume 2018 si volume 2018 > 30 000 m³ ou pas de volume disponible sur le bassin



Bassin	Nb dépassements > 500 m ³	Nb non retour index (> 3 manques ou dates clefs)	Nb non engagés	Nb nouveaux irrigants
MP1	4 (1 à 5 %)	3 irrigants (-2 à -20 %)	0	3 maraîchers bio (1 500, 3 000 et 7 000 m ³)
MP2	0	0	2	0
MP3	1 (4 %)	2 irrigants (-8 et -10 %)	0	0
MP5.3	0	1 irrigant (-20 % mais non adhérents donc 1050 m ³)	1	0
MP7	2 (3 et 5 %)	2 irrigants (-2 et -4 %)	5	1 maraîcher (2 associés ; 6 000 m ³)

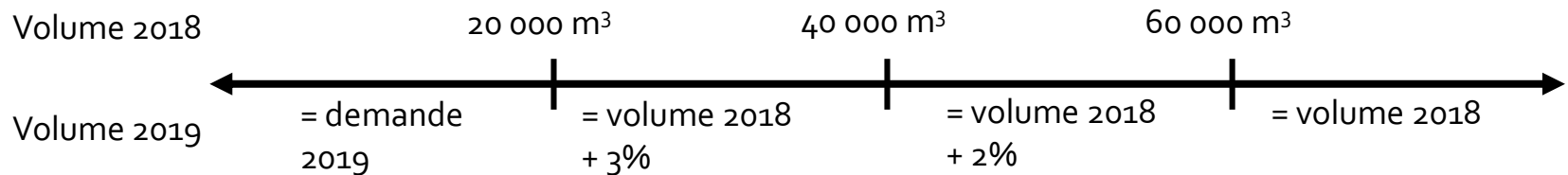
Curé – Nord Aunis



2. PAR 2019 : Règles et chiffres spécifiques Curé

En cas de demande de volume supplémentaire :

- Volume 2019 = demande 2019 si volume 2018 \leq 20 000 m³
- Volume 2019 = volume 2018 + 3% si volume 2018 > à 20 000 m³ et \leq 40 000 m³
- Volume 2019 = volume 2018 + 2% si volume 2018 > à 40 000 m³ et \leq 60 000 m³
- Volume 2019 = volume 2018 si volume 2018 > à 60 000 m³
- Volume 2019 = volume référence - 10% si demande tardive



Bassin	Nb dépassements > 500 m ³	Nb non retour index (> 1 manque ou dates clefs)	Nb non engagés	Nb nouveaux irrigants
MP5.4	0	0	0	0
MP6	18 (2 à 50 %)	28 irrigants (-2 à -20 %)	0	4 maraîchers et céréaliers (14 535, 20 000, 40 000 et 50 000 m ³)

2. PAR 2019 : règles et chiffres spécifiques nappe sud-Vendée

En cas de demande de volume supplémentaire sur Lay nappe :

- Volume 2019 = volume 2018 si volume de référence $\leq 60\ 000\ m^3$ (toutes ressources comprises)
- Volume 2019 = volume de référence si $> 60\ 000\ m^3$ (toutes ressources comprises)

En cas de demande de volume supplémentaire sur Vendée nappe :

- Volume 2019 = volume de référence + volume libéré si volume de référence $\leq 30\ 000\ m^3$ (toutes ressources comprises)
- Volume 2019 = volume de référence si $> 30\ 000\ m^3$ (toutes ressources comprises)

Bassin	Nb dépassements > 500 m ³	Nb non retour index (> 1 manques ou dates clefs)	Nb non engagés	Nb nouveaux irrigants
MP12	3 (1 à 8 %)	3 irrigants (-2 à -4 %)	1	1 éleveur (10 000 m ³)
MP13	8 (1 à 12 %)	7 irrigants (-2 %)	0	
MP14	0	0	0	1 maraîcher



Etablissement public
du Marais poitevin

2. PAR 2019 : Synthèse des volumes 2019

	HIVERNAL			
Bassin	2018	2019	Evolution	Explications
MP1	482 100	481 600	↓ -500	Réduction d'un prélèvement
MP10	15 332 946	15 137 039	↓ -195 907	Volumes réserves individuelles non demandés
MP11	8 400 000	8 400 000	→ 0	
MP12	1 806 000	2 498 000	↑ 692 000	Mise en service de la réserve du Bernard
MP13	5 402 257	5 402 257	→ 0	
MP14	2 757 000	2 757 000	→ 0	
MP2	36 500	35 500	↓ -1 000	Réduction d'un prélèvement
MP4	2 733 855	2 872 646	↑ 138 791	Enveloppe irrigation de 3 Mm3 respectée
MP3	141 800	141 800	→ 0	
MP5.2	228 890	425 890	↑ 197 000	Mise en service de la réserve du Gué de Velluire + 1 réserve régularisée
MP5.3	279 000	279 000	→ 0	
MP5.4	0	0	→ 0	
MP6	87 300	96 400	↑ 9 100	Augmentation d'un prélèvement
MP7	1 884 166	473 850	↓ -1 410 316	Passage des prélèvements de l'ASAI des Roches de l'hiver vers l'été
MP8	362 000	362 000	→ 0	
MP9	2 444 421	2 247 915	↓ -196 506	Volumes réserves individuelles non demandés
TOTAL	42 378 235	41 610 897	↓ -767 338	



Etablissement public
du Marais poitevin

2. PAR 2019 : Synthèse des volumes 2019

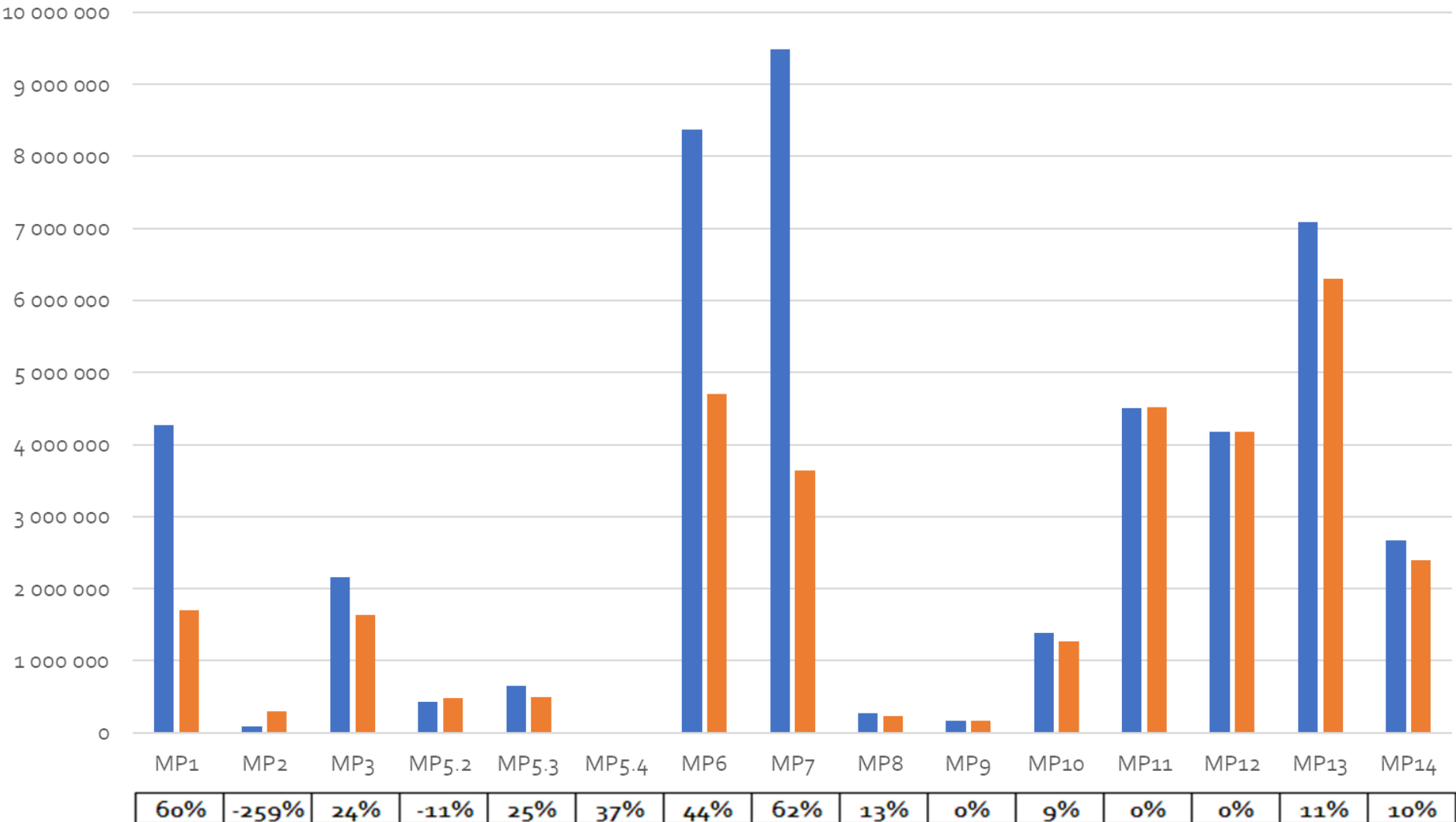
PRINTEMPS/ETE						
Bassin	2018	2019	Evolution	Explications	Volumes cibles	
MP1	4 293 135	4 267 810	↓ -25 325	Calage aux volumes de référence = volume engagés à la Coop de l'eau 79	1 700 000	
MP10	1 470 656	1 391 356	↓ -79 300	Baisse des demandes	1 263 000	
MP11	4 500 000	4 500 000	→ 0		4 520 000	
MP12	4 867 670	4 180 048	↓ -687 622	Mise en service de la réserve du Bernard	4 180 000	
MP13	7 120 823	7 089 958	↓ -30 865	Calage aux volumes de référence OUGC	6 300 000	
MP14	2 671 483	2 671 483	→ 0		2 400 000	
MP2	111 150	82 100	↓ -29 050	Calage aux volumes de référence = volume engagés à la Coop de l'eau 79	295 000	
MP4	0	0	→ 0		-	
MP3	2 151 420	2 157 786	↑ 6 366	Calage aux volumes de référence = volume engagés à la Coop de l'eau 79	1 630 000	
MP5.2	595 752	433 427	↓ -162 325	Mise en service de la réserve du Gué de Velluire	480 000	
MP5.3	653 665	650 150	↓ -3 515	Baisse d'un prélèvement	490 000	
MP5.4	7 990	7 990	→ 0		5 000	
MP6	8 371 143	8 370 263	↓ -880		4 700 000	
MP7	8 104 965	9 491 982	↑ 1 387 017	Passage des prélèvements de l'ASAI des Roches de l'hiver vers l'été	3 642 000	
MP8	235 071	265 071	↑ 30 000	Régularisation d'un étang	230 000	
MP9	175 700	170 700	↓ -5 000	1 arrêt irrigation	170 000	
TOTAL	45 330 623	45 730 124	↑ 399 501		32 005 000	



Établissement public

2. PAR 2019 : Synthèse des volumes 2019

■ Volumes 2019 printemps/été ■ Volumes cibles



3. Evolution du RI de l'OUGC, partie CTGQ Sèvre Niortaise-Mignon





Etablissement public
du Marais poitevin

Commission consultative

- Elaboré par l'EPMP-OUGC, le plan annuel de répartition (PAR) est soumis à l'avis de la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau agricoles. Deux représentants des associations de protection de la nature (LPO et CDMP) sont associés à ces travaux. Cette commission sera élargie à des représentants des syndicats d'eau potable. La liste des membres de la commission est jointe en annexe.
- Les documents préparatoires seront envoyés à l'ensemble des membres avant la tenue de la commission.
- Le PAR est communiqué pour information aux trois CLE des SAGE du Marais poitevin.
- Le PAR précisera la répartition entre structures irrigantes du volume utile de chaque réserve de substitution.



Etablissement public
du Marais poitevin

Autorisation unique de prélèvement

- Effective dès 2016, l'autorisation unique de prélèvement - délivrée à l'OUGC le 12 juillet 2016 pour une période se terminant le 31 décembre 2022 - se substitue de plein droit à l'ensemble des autorisations individuelles.
- Chaque année l'OUGC collecte les demandes auprès des irrigants et propose une nouvelle répartition au préfet de chaque département concerné pour notification.



Etablissement public
du Marais poitevin

Volume de référence

Pour le bassin Sèvre Niortaise – Mignon (Sèvre Niortaise amont et moyenne, Mignon-Courance et Lambon, et les prélèvements marais Sèvre Niortaise territoires 79 et 17) : la somme des volumes de référence est fixée à 12,7 Mm³, correspondant au plafond des engagements auprès de la Coopérative de l'eau 79. L'échéancier d'atteinte de volume global de 12,7 Mm³ sera défini en fonction du phasage de la construction des réserves.

Pour les adhérents de la Coopérative de l'eau 79, le volume de référence peut évoluer en fonction des critères supplémentaires suivants :

- Défaut d'engagement dans le protocole d'accord pour une agriculture durable
- Défaut de respect de l'engagement pris dans le cadre du protocole d'accord pour une agriculture durable
- Défaut de respect en tout ou partie de l'engagement pris auprès de la Coopérative de l'eau 79.

Règles de répartition

Etablissement public
du Marais poitevin

Le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin **Sèvre Niortaise – Mignon** prévoit l'obligation pour chaque adhérent de la Coopérative de l'eau 79 de s'engager pour une agriculture durable et résiliente.

- L'engagement du demandeur à respecter ce protocole lui garantit (sauf circonstance exceptionnelle) l'attribution de son volume de référence, conformément au point « Evolution du volume de référence ».
- En cas de refus de s'engager de la part d'un demandeur ayant bénéficié d'un volume d'eau au moins une fois pendant les deux campagnes précédentes, son volume de référence est réduit à 0 m³ au bout de 3 ans à compter de l'acte de refus (y compris refus implicite) d'engagement auprès de la société coopérative de l'eau.



Etablissement public
du Marais poitevin

Règles de répartition

A l'échéance de chaque action inscrite dans l'engagement individuel du demandeur, en cas de non-respect des engagements pris au titre du **protocole pour une agriculture durable**, le volume de référence est diminué de 5% par an les deux premières années, puis de 10 % par an pendant deux ans, et enfin de 20 % les années suivantes (soit par exemple une diminution de 50% au bout de 5 ans). Les volumes perdus peuvent être récupérés dès lors que les engagements sont respectés, dans les conditions définies dans le paragraphe « Répartition des volumes disponibles ».

- Il est statué sur cette diminution par décision du préfet, sur proposition de l'OUGC et après avis de la commission consultative sur la répartition des prélèvements.
- Le volume attribué à une nouvelle exploitation irrigante qui ne s'engage pas dans le cadre du protocole d'accord visé ci-dessus sera de 0 m³.



Etablissement public
du Marais poitevin

Répartition du volume disponible

Chaque année, l'élaboration du PAR est l'occasion de définir le volume rendu disponible par les baisses de demandes, et par les dispositions qui précèdent.

Pour chaque zone d'alerte, le volume disponible est ainsi alimenté par :

- les volumes libérés par les structures irrigantes (demandes moindres, arrêts d'irrigation) ;
- les pénalités liées au non-respect des engagements pris au titre du protocole de gestion de l'OUGC.



Etablissement public
du Marais poitevin

Répartition du volume disponible

Pour les irrigants du **CTGQ Sèvre Niortaise Mignon**, les volumes disponibles sont aussi alimentés par :

- les volumes récupérés au motif du défaut d'engagement dans le protocole pour une agriculture durable ;
- les volumes récupérés au motif du non-respect des engagements pris au titre du protocole pour une agriculture durable ;
- les abattements pratiqués à la faveur des cessions d'exploitation, conformément au point « Cessation ou reprise d'activité – transfert de volume ».



Etablissement public
du Marais poitevin

Répartition du volume disponible

Le volume rendu disponible par les demandes inférieures au volume de référence servira en priorité à la diminution structurelle non compensée par la substitution.

Par exception au point qui précède, pour le territoire du **CTGQ Sèvre Niortaise Mignon**, les volumes disponibles seront affectés prioritairement à l'installation de nouveaux exploitants irrigants qui auront fait l'objet d'un engagement individuel, conformément au protocole pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise - Mignon.



Etablissement public
du Marais poitevin

Priorités d'attribution

Les volumes disponibles sont ensuite attribués en fonctions des priorités ci-dessous (liste ouverte, non-hiérarchisée) :

- Jeune agriculteur reprenant des surfaces non irriguées
- Renforcement de petit volume par UTH (Unité de Travail Humain)
- Projets destinés à renforcer ou soutenir :
 - Les exploitations certifiées par un label bio ou en projet de conversion
 - Les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau en particulier sur les périmètres des AAC
 - Les cultures à haute valeur ajoutée
 - L'élevage et la sécurisation de la production fourragère
 - Le maraîchage
 - Les projets de filière
- Transfert de culture du marais vers les terres hautes avec remise en prairie



Etablissement public
du Marais poitevin

Cessation ou reprise d'activité

Spécificité des irrigants du CTGQ Sèvre Niortaise Mignon :

- Lors de la cession partielle ou totale d'une exploitation qui bénéficiait d'un volume d'eau d'irrigation, le repreneur doit s'engager dans le protocole d'accord pour une agriculture durable et doit être adhérent de la Coopérative de l'eau 79, aux fins de se voir attribuer tout ou partie du volume à transférer.
- Si le volume total résultant de l'acquisition est inférieur ou égal à 30 000 m³ par UTH, le repreneur bénéficie de la dotation de l'exploitation acquise.
- Si le volume total est compris entre 30 000 et 80 000 m³ par UTH, le volume de l'exploitation acquise est transféré à l'acquéreur moyennant un abattement de 10%.
- Dans le cas où le volume total est supérieur à 80 000 m³ par UTH, un abattement de 20% est appliqué au volume transféré.
- Un bilan sera réalisé dans trois ans et permettra d'adapter ces différentes valeurs notamment en fonction des demandes d'irrigation exprimées.

Pénalité pour dépassement

Cas de consommation dépassant l'attribution de la campagne

- Pour les tous prélèvements l'OUGC, après avis de la commission de suivi adéquate, appliquera la mesure suivante : dépassement du volume annuel attribué : réduction de la dotation à hauteur du dépassement en année n+1.



Etablissement public
du Marais poitevin

Télétransmission

Pour les prélèvements relevant de protocoles de gestion collective et mutualisée, le suivi des prélèvements d'eau est indispensable afin de mesurer leur incidence sur les masses d'eau. Les prélèvements donnent lieu à une déclaration de consommation à la quinzaine du 1er juin au 15 septembre par chaque irrigant, ainsi qu'à une communication devant chaque comité de gestion de l'eau. Afin d'améliorer ce suivi :

Les nouveaux ouvrages sont équipés dès leur mise en service de compteurs assurant la télétransmission des index à l'EPMP.



Etablissement public
du Marais poitevin

Télétransmission

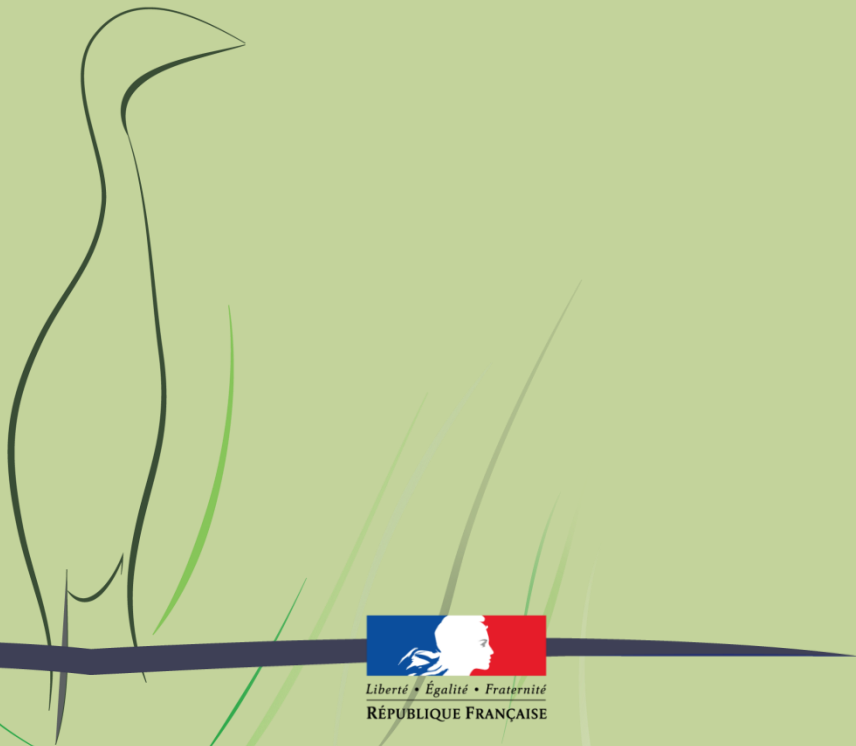
- Au plus tard à la mise en service de chaque réserve de substitution, les compteurs des ouvrages de prélèvement correspondants, pour les exploitants irrigants raccordés ou non aux réserves, sont remplacés par des équipements assurant la télétransmission des index en temps réel, et les données sont télétransmises à l'EPMP. Cette règle s'applique dans chaque secteur concerné par la construction d'une réserve de substitution
- Pour le territoire du **CTGQ Sèvre Niortaise Mignon**, en cas de non-respect de cette obligation, une réfaction de 5% par an sera appliquée au volume de référence, tant que subsistera l'anomalie.



Etablissement public
du Marais poitevin

Communication des consommations

- Le volume consommé à la quinzaine du 1er juin au 15 septembre par unité de gestion est publié sur le SIEMP de l'EPMP.
- Le taux de remplissage de chaque réserve de substitution est publié à un rythme hebdomadaire sur le SIEMP de l'EPMP.





Etablissement public
du Marais poitevin

Rappel : les 4 niveaux de gestion

- Niveau 1 : gestion consistant à traiter demande initiale et bilan annuel, et à intervenir en cas de conflit. Cette gestion concerne tous les prélèvements non listés dans les niveaux 2, 3 et 4.
- Niveau 2 : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements effectués dans les zones réalimentées ; elle reprend celle du niveau 1 à laquelle s'ajoute une gestion par période et un suivi de la compensation et de la réalimentation. Cette gestion concerne les prélèvements inclus dans les systèmes Lay réalimenté (MP11) et Touche Poupard (MP4).
- Niveau 3 : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements gérés par le protocole Lay et Vendée.
- Niveau 4 : gestion collective mise en œuvre pour les prélèvements gérés par le protocole sur les départements 17, 79 et 86.

Renouvellement de la commission

■ Composition

- 9 représentants de l'Etat au CA
- 3 personnes qualifiées du CA
- 3 représentants des CD au CA
- 3 représentants des Chambre d'agriculture au CA
- 3 représentants des irrigants désignés par chaque Chambre
- 6 représentants de syndicats professionnels agricoles
- Membres invités

Elections des Chambres d'agriculture février 2019

- 6 représentants de syndicats professionnels agricoles, la répartition est fonction des résultats des élections

	CA17	CA79	CA85
Inscrits collège 1	6285	6272	7983
Votants	2020	2426	3347
Exprimés	1959	2503	3243
FNSEA-JA	47,06%	52,72%	57,17%
Coordination Rurale	29,10%	23,45%	27,47%
Confédération Paysanne	15,93%	23,83%	15,36%
MODEF	7,91%	-	-



Etablissement public
du Marais poitevin

4. Prochaines échéances

- Février / mars :
 - Coderst pour le PAR
 - Information auprès des irrigants avant notification des volumes
 - Réunions EPMP / irrigants : rappel du protocole de gestion

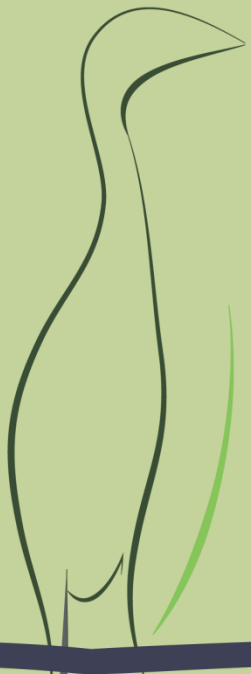
- Avant le 31 mars : notification des volumes par les Préfets

- 1er avril : début de la saison d'irrigation



Etablissement public
du Marais poitevin

Questions diverses ...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE